



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de VIEILLESPESSÉ lieu-dit: La Croix de Luc
Route Départementale n° 10 (Hors agglomération)
Installation d'un réseau d'eau et d'un réseau BT pour un forage

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de Madame Pascale MONIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à installer un réseau d'eau et un réseau BT pour un forage sur de la route Départementale N°10 au lieu-dit La Croix de Luc sur la commune de Vieillespesse selon les prescriptions suivantes :

-Sur la RD 10 du PR 20+618 au PR 20+908, la tranchée située au-delà du fossé sera remblayée selon le schéma n° 4 du Règlement de la Voirie Départementale.

-Sur la RD 10 au PR 20+908, la tranchée sous chaussée sera remblayée selon le schéma n° 9 du Règlement de la Voirie Départementale.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Madame Pascale MONIER
- M. le Directeur des Mobilités.
- Mme le Maire de Vieillespesse

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 15 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-LOUR

45239

Demande de: Madame Pascale MONIER

Intitulé du chantier: installation caniveau d'eau et câbles BT pour raccordement d'un forage au bâtiment

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: 10

Commune de: VIELLESPESE

Lieu-dit: La Croix de Luc

Observations, recommandations, prescriptions:

*RD 10 tranchée au-delà du fossé du PR 20+618 au PR 20+908 (de la stabulation au carrefour entre la R10 et la RD 310)
remblaiement selon le schéma n°4
RD 10 tranchée sous chaussée, remblaiement selon le schéma n°9*

proposition d'implantation valable un an à compter de la date de signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Le 15/12/2023

Jean-Claude TOURNIER

